



Péremption d'instance : la Cour de cassation, va-t-elle encore dans le sens d'un désengorgement à tout va des tribunaux ?

Civ.2e, 27 mars 2025, n°22-20.067 et n°22-15.464

Analyse de notre associée
Domitille Pozzana





La péremption d'instance (PI),
mode d'extinction de l'instance
venant sanctionner l'inertie
procédurale des parties pendant
2 ans, constitue une arme
procédurale pour libérer
les tribunaux.





Point de départ du délai de 2 ans

Le délai doit être calculé à partir du jour où les parties ont eu connaissance des diligences mises à leur charge et non à compter de la décision de radiation intervenant ultérieurement. (Civ.2, 14 nov 2024, n°22-23.185)

Ce faisant, la Cour de cassation cherche à avancer le point de départ du délai, afin que ce dernier expire au plus tôt.





PI en appel : le revirement de 2024 démontre toutefois un assouplissement

Civ. 2, 4 arrêts, 7 mars 2024, n° 21-19.475, 21-19.761, 21-23.230 et 21-20.719 : quand les parties ont accompli toutes les charges procédurales leur incombant dans les délais impartis, la péremption ne court plus à leur encontre, sauf calendrier fixé par le CME.





Quid de la péremption lorsqu'une juridiction est supprimée ?

La question s'est posée avec la fusion des TGI et des TI au profit des TJ : la péremption, est-elle acquise dès lors que la suppression du TI avait laissé les requérants dans l'attente d'un audiencement au sein du nouveau TJ ?

Dans la lignée des arrêts de mars 2024, la Cour de cassation a estimé qu'à compter de ce transfert, la direction de la procédure leur avait alors échappé. Les parties n'ont donc plus de diligences à effectuer en vue d'interrompre le délai (Civ.2e, 21 nov.2024, n°22-16.808).





Quelles sont les diligences pour interrompre le délai ?

Dans un arrêt du 27 mars 2025, faisant le constat d'une disparité des décisions quant aux causes interruptives retenues, la Cour de cassation a souhaité clarifier les critères à retenir pour définir la diligence interruptive de péremption, et ce, "dans l'objectif de prévisibilité de la norme et de sécurité juridique".

Ainsi, la Cour de cassation cherche à encadrer cette sanction outil.

La Cour de cassation définit ainsi la diligence interruptive : "l'initiative d'une partie, manifestant sa volonté de parvenir à la résolution du litige, prise utilement dans le cours de l'instance. Ces conditions, qui dépendent de la nature de l'affaire et de circonstances de fait, sont appréciées souverainement par le juge du fond".

Cependant, la Cour de cassation ne parle pas d'une diligence pour faire progresser le litige, mais pour le résoudre, ce qui pourrait restreindre leur définition, cette dernière étant au surplus laissée à la libre appréciation des juges du fond.





Péremption et médiation : une décision qui rassure

La PI en cas de médiation conventionnelle peut faire peur aux parties. Fabrice Vert se pose ainsi la question du recours au sursis à statuer.

Désormais la lettre informant le juge de l'échec de la médiation interrompt le délai et permet un rétablissement après radiation (2e arrêt 27 mars 25).





www.deangelis-associes.fr